

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES
TRAVAUX PUBLICS

Cellule des Infrastructures et des Marchés

B.P. 510 Yaoundé Cameroun
Tel.: (+237) 222 23 09 44
Fax: (+237) 222 22 18 16



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC
WORKS

Infrastructures and Tenders Editing Unit

P.O. Box 510 Yaounde Cameroon
Tel.: (+237) 222 23 09 44
Fax: (+237) 222 22 18 16

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES
TRAVAUX PUBLICS
NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC WORKS INTERNAL TENDERS BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT en procédure d'urgence
N°002/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2021 DU 25 FEVRIER 2021
POUR L'ACQUISITION DE TABLES ET CHAISES POUR SALLES DE
CLASSE A L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX
PUBLICS DE YAOUNDE

MAITRE D'OUVRAGE : LE DIRECTEUR DE L'ENSTP

FINANCEMENT : BIP du MINTP Exercice 2021

SOMMAIRE DU DAO

PIECE N°01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

PIECE N°02 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIECE N°03 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

**PIECE N°04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

**PIECE N°05 : CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
(CSTP)**

PIECE N°06 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

PIECE N°07 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

PIECE N°08 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

PIECE N°09 : MODELE DE MARCHE

PIECE N°10 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

**PIECE N°11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE
CADRE DES MARCHES PUBLICS**

PIECE N° 01
AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX
PUBLICS

Cellule des Infrastructures et des Marchés

B.P. 510 Yaoundé Cameroun
Tel.: (+237) 222 23 09 44
Fax: (+237) 222 22 18 16

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC
WORKS

Infrastructures and Tenders Editing Unit

P.O. Box 510 Yaounde Cameroon
Tel.: (+237) 222 23 09 44
Fax: (+237) 222 22 18 16



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE
DES TRAVAUX PUBLICS

NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC WORKS INTERNAL TENDERS BOARD

**Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°002/AONO/MINTP/CIPM-
ENSTP/2021 du 25 février 2021 pour l'acquisition de tables et chaises pour des salles de classe à
l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé**

Financement : Budget d'Investissement Public du MINTP Exercice 2021

1.- Objet de l'appel d'offres :

Le Directeur de l'ENSTP lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour
*l'acquisition de tables et chaises pour salles de classe à l'École Nationale Supérieure des Travaux
Publics de Yaoundé.*

2.- Consistance des prestations :

Les travaux, objet du présent Appel d'offres consistent en la confection des tables et des chaises pour
salles de classe à l'ENSTP

3.- Délai d'exécution :

Le délai de livraison est de **quatre (04) mois.**

4.- Allotissement

Les équipements sont constitués en un seul lot unique

5.- Coût prévisionnel :

Le coût prévisionnel de l'acquisition des tables et chaises est de **20 857 484** (vingt millions huit cent cinquante
sept mille quatre cent quatre vingt quatre) FCFA

6.- Participation et origine :

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux Entreprises de droit camerounais ayant des
compétences dans le domaine.

7.- Financement :

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du
MINTP, Exercice 2021.

8.- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté aux heures ouvrables au **Secrétariat du Maître d'ouvrage à l'ENSTP de Yaoundé, BP 510 Yaoundé, Téléphone 222 23 09 44, Fax 222 22 18 16**, dès publication du présent avis.

9.- Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu au **Secrétariat du Maître d'ouvrage à l'ENSTP de Yaoundé, BP 510 Yaoundé, Téléphone 222 23 09 44, Fax 222 22 18 16**, dès publication du présent avis, contre la présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de **50 000 (cinquante mille) Francs CFA** dans le compte **CAS-ARMP N° 335 988 60001-94** dans l'une des agences de la **BICEC**.

10.- Remise des Offres :

Chaque offre rédigée en Français ou en Anglais, en six (06) exemplaires dont un (01) original et cinq (05) copies marqués comme tels, devra parvenir sous pli fermé au secrétariat du Maître d'Ouvrage, à l'ENSTP de Yaoundé, au plus tard le **23 mars 2021 à 12 heures**, heure locale et devront porter la mention :

« Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°002/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2021 du 25 février 2021 pour l'acquisition de tables et chaises pour salles de classe à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé »

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement. »

11.- Cautionnement provisoire :

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission (conforme au modèle joint en annexe), d'une durée de validité de 120 (cent vingt) jours à compter de la date d'ouverture des offres, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances et la COBAC. Le montant de la caution est de **417 150 (quatre cent dix sept mille cent cinquante) de Francs CFA**.

Sous peine de rejet de l'offre, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur (Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et au Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances et la COBAC. Le non-respect des modèles des pièces du dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet de l'offre.

12.- Recevabilité des offres :

Sous peine de rejet de l'offre, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Toutefois, en cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Cependant, l'absence ou la non-conformité à l'ouverture des plis de la caution de soumission délivrée par un établissement bancaire ou un organisme financier de premier ordre, agréé par le Ministère chargé des Finances, entraîne le rejet de l'offre

13.- Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps, le 23 mars 2021, à 13 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de l'ENSTP dans la salle de lecture de la bibliothèque de l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

14.- Critères de qualification/essentiel

14.1- Principaux critères éliminatoires :

- a) Absence de la caution de soumission ;
- b) Non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ;
- c) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- d) Disposer d'un séchoir ou d'un contrat de location signé en bon et du forme par les deux parties ;
- e) Non-respect d'au moins 80 % des critères de qualification ;
- f) Dossier technique incomplet ;
- g) Avoir un atelier de production en matériau bois (ayant pour justification, l'activité principale dans le domaine inscrit au registre de commerce) ;
- h) Omission dans le bordereau des prix d'un prix unitaire quantifié ;
- i) Absence de la note méthodologique et du planning des prestations ;
- j) Absence de certificat d'origine délivré par le ministre ou par une autorité compétente en charge de l'administration des forêts qui certifie de l'origine légale de la ressource bois par l'opérateur ;
- k) Absence de présentation d'échantillon de table et de siège en bois dur de dimension 3x38x40x90 (assise à 45cm du sol avec les caoutchoucs sur les pattes) séché jusqu'à 18,0%(± 2) au plus de taux d'humidité et qui sera mesurée pendant le dépouillement et à la réception de la prestation.

14.2- Principaux critères de qualification :

- | | |
|---|-----------|
| a) le personnel d'encadrement | oui/non ; |
| b) la disponibilité du matériel et des équipements essentiels | oui/non ; |
| c) les références de l'entreprise | oui/non ; |
| d) l'organisation, la conduite des travaux, le planning | oui/non ; |
| e) la présentation des offres | oui/non. |

N.B : Seules les offres jugées techniquement acceptables (au moins 80/100) seront retenues pour l'évaluation financière.

15.- Attribution :

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre financière évaluée la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

16.- Durée de validité des offres :

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date fixée pour la remise des offres.

17.- Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au secrétariat de la Direction de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics à Yaoundé, BP 510, Tél.: 222 23 09 44 Fax : 222 22 18 16.

18.- Numéro vert de la CONAC :

En cas de fraude ou corruption, vous pouvez appeler aux numéros suivants pour dénonciation :
Tel: 222 20 37 32/ 658 26 26 82/ 651 64 91 94.

Fait à Yaoundé, le **23 FEV 2021**

**Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des
Travaux Publics de Yaoundé**



George ELAMBO

Ampliations :

- MINMAP (pour information) ;
- ARMP (pour publication et archivage) ;
- Président CIPM (pour information) ;
- Cellule des Infrastructures et des Marchés (pour archivage) ;
- Affichage.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX
PUBLICS

Cellule des Infrastructures et des Marchés

B.P. 510 Yaoundé Cameroun
Tel.: (+237) 222 23 09 44
Fax: (+237) 222 22 18 16

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC WORKS

Infrastructures and Tenders Editing Unit

P.O. Box 510 Yaounde Cameroon
Tel.: (+237) 222 23 09 44
Fax: (+237) 222 22 18 16



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE
DES TRAVAUX PUBLICS

NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC WORKS INTERNAL TENDERS BOARD

**Urgent Open National Invitation to Tender N°.002/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2021 of 25th
February 2021 for acquisition of tables and chairs for classrooms at the Yaounde National
Advanced School of Public Works.**

Financing: MINTP Public Investment Budget for Fiscal Year 2021

1.-Purpose:

The Director of NASPW hereby issues an Urgent Open National Invitation to tender for the equipment of classroom at the National Advanced School of Public Works, Yaounde.

2.- Scope of Works:

The object of this tender is the acquisition of tables and chairs for classrooms

3.Completion Time Frame:

The works completion time frame is **four (04) months**.

4.-Allotment:

The equipment are constitute a single lot.

5.- Estimated coast:

The forecast cost of works is **twenty million eight hundred fifty seven thousand four hundred eighty four (20,857,484) CFA F**.

6.- Participation and Origin:

Participation in this tender is open to Cameroonian law contractors with expertise in the field.

7.- Financing:

The works will be funded by the Public Investment Budget of the Ministry of Public Works for Fiscal Year 2021.

8.- Consultation of Tender File:

The Tender File can be consulted during working hours at the Project Owner's Secretariat at NASPW Yaounde, P.O. Box 510 Yaounde, Tel: 222 23 09 14; Fax: 222 22 18 16 immediately after publication of this invitation to tender.

9.- Acquisition of Tender File:

The Tender File can be withdrawn upon publication of this notice, at the Project Owner's Secretariat at NASPW Yaounde, P.O. Box 510 Yaounde, Tel: 222 23 09 14; Fax: 222 22 18 16 upon presentation of a receipt of payment of a non-refundable sum of **50 000 (fifty thousand) CFA francs** into the account titled "Compte d'Affectation Spécial" (CAS-ARMP) No. 335 988 60001-94 at any BICEC branch.

10. - Submission of Tenders:

Each tender written in English or French, in **six(06) copies** including, one (01) original and five (05) copies marked as such, should reach the Project Owner's Secretariat at NASPW Yaounde in a sealed envelope, no later than **23th March 2021**, at 12 noon, local time. They shall bear the following:

“URGENT OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No.002/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2021 of 25th February 2021 for acquisition of tables and chairs for classrooms at the Yaounde National Advanced School of Public Works”
“To be opened only at the opening session.”

11. - Bid bond:

Each bidder should include in his administrative documents, a submission guarantee amounting CFA F four hundred and seventeen thousand one hundred and fifty (417, 150), issued by a first rank bank recognized by the Ministry in charge of finance and of which the list features in document 12 of the Tender Document (DAO), valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the bids. The other required administrative documents should without failure be produced in originals or in certified true copies by the issuing service or an administrative authority (Governor, Senior Divisional Officer, Divisional Officer), in accordance with the stipulations of the Special Regulations of the Tender Document.

They should be dated not more than three (3) months prior to the date of submission of bids or having been established later to the date of signing the Tender Document.

Any bid non compliant to the prescriptions of this Invitation to tender shall be declared inadmissible. Especially the absence of the submission guarantee issued by a first rank bank recognized by the Ministry in charge of Finance or non compliance with the model documents of the Tender Document, shall entail the rejection of the bid.

12. - Admissibility of offers.

On the risk of rejection, the required administrative documents must be produced in original or certified true copies by the issuing service, in accordance with the provisions of the Supplementary Regulations of the Invitation to Tender. They must obligatorily date from less than three (03) months preceding the date of deposit of the offers or have been established after the date of signature of the Invitation to Tender.

Any incomplete offer in relation to the stipulations of the bidding documents will be declared inadmissible. However, in the event of the absence or non-conformity of a document in the administrative file when the bids are opened, the bidders concerned shall be given a period of 48 hours to produce or replace the part in question. However, the absence or non-compliance at the opening of bids of the bid bond issued by a bank or financial institution of the first order, approved by the Ministry of Finance, results in the rejection of the bid.

13. - Opening of Tenders

Tenders will be opened once, on **23th March 2021**, at **1 p.m. prompt** by the NASPW Internal Tenders Board in the reading room of the NASPW library.

Only Tenderers may attend the opening session or be represented by a duly authorized person of their choice with sound knowledge of the file.

14. - Qualification Criteria

14.1.-Main Eliminary Criteria:

- a) Absence of the bid submission bond ;
- b) Non-production beyond the deadline of 48 hours after the opening of the envelopes, of a part of the administrative file deemed non-compliant or absent;
- c) False declaration or forged document ;
- d) Have a wood dryer or rental contrat signed in good and form by both parties ;
- e) Failure to meet at least 80% of the qualification criteria ;
- f) Incomplete technical file ;

- g) Have a wood material production workshop (having as justification of main activity in the field registered in the commercial register) ;
- h) Omission of a quantified unit price in the price list;
- i) Lack of the methodology mark and the implementation schedule;
- j) Lack of certificate of origin issued by the minister or by a competent authority in charge of forest administration which certifies the legal origin of the wood resource by the operator;
- k) Lack of sample of table and chair of seize 3x38x40x90(seated at 45 cm from the floor with rubbers on the legs) dried up o 18±2% at most of rate humidity;

14.2.-Main Qualification Criteria :

- a) Supervisory staff yes/no ;
- b) Availability of essential materials and equipment yes/no;
- c) Contractor's references yes/no ;
- d) Works organization, conduct and schedule yes/no ;
- e) Presentation of tenders yes/no.

N.B: Only tenders that are judged technically acceptable (at least 80 points over 100) will be retained for the assessment of their financial documents.

15. - Attribution:

The contract will be assigned to the tenderers presenting the least saying offer and filling the requisite technical and administrative capacities.

16. - Tender Validity:

Tenderers shall be bound by their tenders for a period of 90 (ninety) days from the tender-submission date.

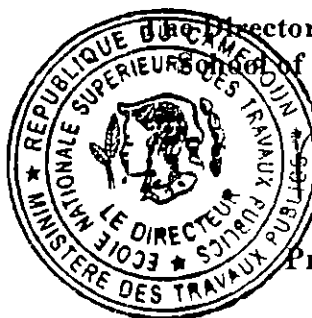
17. - Additional Information:

Further information may be obtained during working hours at the NASPW Head Office Secretariat, Yaounde, P.O. Box 510, Tel.: 222 23 09 44; Fax: 222 22 18 16.

18. - CONAC toll free:

In the event of fraud or corruption, you can call the following numbers for reporting: Tel: 222 20 37 32/ 658 26 26 82/ 651 64 91 94.

Done at Yaounde, the
23 FEB 2021



Director of the National Advanced School of Public Works, Yaounde

Pr.Nkeng George Elambo

Copies:

- MINMAP (for information)
- ARMP (for publication and filing) ;
- Internal Tenders Board Chair ;
- Project Owner's Secretariat ;
- Posting (for information).

PIECE N°02
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission.....
- Article 2 : Financement.....
- Article 3 : Fraude et corruption.....
- Article 4 : Candidats admis à concourir.....
- Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine.....
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.....

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 7 : Contenu du Dossier d'appel d'offres.....
- Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....
- Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....

C. Préparation des offres

- Article 10 : Frais de soumission.....
- Article 11 : Langue de l'offre.....
- Article 12 : Documents constituant l'offre.....
- Article 13 : Prix de l'offre.....
- Article 14 : Monnaies de l'offre.....
- Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire.....
- Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures.....
- Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures.....
- Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire.....
- Article 19 : Caution de soumission.....
- Article 20 : Délai de validité des offres.....
- Article 21 : Forme et signature de l'offre.....

D. Dépôt des offres..

- Article 22 : Cachetage et marquage des offres.....
- Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres.....
- Article 24 : Offres hors délai.....
- Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres.....

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 26 : Ouverture des plis et recours
- Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante
- Article 29 : Conformité des offres
- Article 30 : Evaluation de l'offre technique
- Article 31 : Qualification du soumissionnaire
- Article 32 : Correction des erreurs
- Article 33 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 34 : Comparaison des offres

F. Attribution du Marché

- Article 35 : Attribution
- Article 36 : Droit de l'Autorité contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché
- Article 38 : Notification de l'attribution du marché
- Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 40 : Signature du marché
- Article 41 : Cautionnement définitif

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le « Maître d'Ouvrage », lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».

1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « Maître d'Ouvrage » et « Maître d'Ouvrage Délégué » sont interchangeables et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. « Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. 'Pratiques coercitives' désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1 Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2 En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- iii. l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'ouvrage.

Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Fournir toutes les informations (ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification demandée aux soumissionnaires afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché).

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additifs(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

f. Le descriptif de la fourniture qui comprend :

- la liste des fournitures et services connexes,
- les spécifications techniques.

g. Le cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;

h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

j. Les modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

k. Le modèle de lettre de soumission ;

l. Le modèle de caution de soumission ;

m. Le modèle de cautionnement définitif ;

n. Le modèle de caution de l'avance de démarrage ;

o. Le modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

p. Le modèle de marché ;

q. Le formulaire relatif aux études préalables ;

r. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

7.2. Le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les AON, vingt et un (21) jours pour les AOI avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics.

8.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

8.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 7.1. Du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 23.2 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituant l'offre

12.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO et 18 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques

conformément à l'article 17 du RGAO ;

- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Spécifications Techniques Particulières (CSTP).

c. Volume 3 : offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. le Sous-détails des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 13 : Prix de l'offre

13.1. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous-détail des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de sous détail des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

- i. Le prix hors taxes des fournitures au niveau local.
- ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. Le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

13.2. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf disposition contraire du CCAP, Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.3. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un lot spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Article 14 : Monnaies de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures

17.1. Pour établir la conformité des fournitures et Services connexes au DAO, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.

17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par le Maître d'Ouvrage sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionné qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction du Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

Article 18 : Documents attestant de la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage :

- a. Si le RPAO le stipule, que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- c. Que, dans le cas où le Soumissionnaire correspondant n'exerce pas d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange aux obligations spécifiées dans le CCAP et/ou les Spécifications techniques ;
- d. Que le Soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

Article 19 : Caution de soumission

19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le RPAO, laquelle fera partie intégrante de son offre.

19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 20.2 du RGAO.

19.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

19.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

19.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

19.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire :

- i. retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou ;
- ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32 du RGAO ; ou

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 20 : Délai de validité des offres

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, [les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative que l'Autorité-Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La demande de l'Autorité Contractante devra inclure une forme de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans le RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilités à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le RPAO de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'AAO indiqué dans le RPAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

22.3. les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 26 du RGAO.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 22.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres

23.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le RPAO de l'Appel d'Offres.

23.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 26 : Ouverture des plis et recours

28.1. La Commission Interne de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « Modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

26.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

26.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

26.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

27.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Interne de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.

28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29 : Conformité des offres

29.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

- a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
- b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage ou leurs obligations au titre du Marché;
- c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des

offres conformes pour l'essentiel.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Evaluation de l'offre technique

30.1. La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

30.2. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des marchés d'écarter l'offre en question.

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du DAO, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 32 : Correction des erreurs

32.1. La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au DAO pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Evaluation des offres au plan financier

33.1. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

33.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'Analyse prendra en compte les éléments ci-après :

- a. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
- b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32 du RGAO ;
- c. Les ajustements du prix imputables aux remises offertes en application de l'alinéa 13.4 du RGAO ;

33.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-Commission d'Analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

Article 34 : Comparaison des offres

La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de l'article 33 ci-dessus.

F. ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 35 : Attribution

35.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au DAO et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la mieux-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

35.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

35.3. Toute attribution des marchés de fournitures se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères dits essentiels ou de ceux éliminatoires et présentant l'offre évaluée la moins disante ;

Article 36 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la Commission Interne de Passation des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché.

L'Autorité Contractante à l'initiative du Maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 38 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission aura été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

39.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

39.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après publication des résultats.

Article 40 : Signé du marché

40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission Interne de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

40.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de six (06) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

40.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 41 : Cautionnement définitif

41.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le DAO.

41.2. Le cautionnement dont le taux varie entre deux (02) et cinq (05) % du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N° 03
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Article 1 : Définition des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'offres consistent en la fabrication des tables et des chaises pour salles de classe.

Article 2 : Nom et adresse du Maître d'Ouvrage – Références de l'appel d'offres.

- a. Le Maître d'Ouvrage est le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics, BP 510 Yaoundé, Tél.: 222 23 09 44 Fax : 222 22 18 16.
- b. Les références de l'appel d'offres sont les suivantes : **Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°002/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2021 du 25 février 2021.**

Article 3 : Délai de livraison

Le délai de livraison des travaux est de **quatre (04) mois**.

Article 4 : Source de financement

Le financement est assuré par le BIP du MINTP exercice 2021.

Article 5 : Critères de provenance des soumissionnaires

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes les entreprises de droit camerounais installées au Cameroun ayant les compétences dans le domaine.

Article 6 : Critères de provenance des matériaux

Les matériaux doivent provenir des fabricants de réputation établie.

Article 7 : Qualification du soumissionnaire

7.1. Evaluation des pièces administratives

L'examen préliminaire consistera à faire un inventaire et une vérification des pièces administratives conformément à l'article 9 du présent RPAO.

Pour franchir cette phase, l'offre administrative devra être conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO.

7.2. Evaluation des offres techniques et financières

Après l'ouverture des offres par la CIPM, les plis seront confiés à une sous-commission d'analyse pour évaluation.

La sous-commission fera une évaluation en trois étapes :

1^{ère} étape : vérification des pièces administratives

2^e étape : évaluation des critères éliminatoires ci-dessous :

- Absence de la caution de soumission,
- Non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée,
- Disposer d'un séchoir ou d'un contrat de location signé en bon et du forme par les deux parties ;
- Non-respect d'au moins 80 % des critères de qualification ;
- Dossier technique incomplet ;

- Avoir un atelier de production en matériau bois (ayant pour justification, l'activité principale dans le domaine inscrit au registre de commerce) ;
- Omission dans le bordereau des prix d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence de certificat d'origine délivré par le ministre ou par une autorité compétente en charge de l'administration des forêts qui certifie de l'origine légale de la ressource bois par l'opérateur ;
- Absence de présentation d'échantillon de table et de siège en bois dur de dimension 3x38x40x90(assise à 45cm du sol avec les caoutchoucs sur les pattes) séché jusqu'à 18,0%(± 2) au plus de taux d'humidité et qui sera mesurée pendant le dépouillement et à la réception de la prestation.

Toute offre qui ne respectera pas toutes les critères sera rejetée à ce stade. Les offres retenues feront l'objet d'une troisième évaluation par le système binaire oui ou non sur la base des critères essentiels.

3^e étape : évaluation des critères essentiels

Les critères essentiels sont ceux mentionnés dans la grille d'évaluation jointe au présent RPAO.

Toute Offre ne satisfaisant pas au moins 80% des critères essentiels sera éliminée.

7.3. Evaluation des offres financières :

A la suite de l'évaluation technique, seules les offres financières des Soumissionnaires retenus seront analysées.

La sous-commission d'évaluation établira si les offres financières sont conformes et complètes.

Les erreurs seront rectifiées conformément à l'article 32 du RGAO.

Après correction, les offres déclarées techniquement qualifiées seront classées de la moins disante à la plus disante.

Article 8 : Langue de l'Offre

La langue de l'offre est le français ou l'anglais

Article 9 : Constitution et présentation des offres.

Chaque soumissionnaire préparera un (01) original et cinq (05) copies de l'offre, mentionnant clairement sur les exemplaires « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. En cas de divergence entre eux, l'original fera foi.

Les Soumissionnaires placeront l'original et les copies de leur Offre marqués comme tels dans des enveloppes cachetées. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une **enveloppe extérieure anonyme (sous peine de rejet)** portant la mention :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°002/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2021 DU 25 FEVRIER 2021 POUR L'ACQUISITION DE
TABLES ET BANCS POUR SALLES DE CLASSE À L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE
DES TRAVAUX PUBLICS DE YAOUNDÉ»**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

L'enveloppe extérieure anonyme devra contenir trois (03) enveloppes fermées et scellées, désignées par les lettres A, B, C :

- l'enveloppe A portera la mention « PIECES ADMINISTRATIVES » ;
- l'enveloppe B portera la mention « OFFRE TECHNIQUE » ;

- l'enveloppe C portera la mention « OFFRE FINANCIERE »

Et en page de garde de chaque offre sera indiqué : nom et adresse du soumissionnaire, le titre de l'Appel d'offres.

L'Enveloppe "A" contiendra

- a. Une déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués puis, s'il s'agit d'une Société, la raison et l'adresse du siège social (suivant le modèle joint);
- b. L'Accord de groupement le cas échéant ;
- c. Le pouvoir de signature le cas échéant ;
- d. Une copie certifiée conforme de la patente en cours de validité;
- e. Une copie certifiée conforme de la carte de contribuable;
- f. Une attestation de non faillite datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ;
- g. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances et la COBAC;
- h. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres
- i. La caution de soumission (suivant le modèle joint) d'une durée de validité de 120 jours à compter de la date d'ouverture des offres et dont le montant est de **417 150 (quatre cent dix sept mille cent cinquante) Francs CFA.**
- j. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
- k. Une attestation de la CNPS certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse;
- l. Attestation de non redevance faisant référence au marché;
- m. L'attestation de surface bancaire d'au moins 80% du montant de l'offre ;
- n. L'attestation et le plan de localisation ;
- o. Attestation signée par le soumissionnaire et par laquelle il certifie avoir lu et accepté sans réserves les Cahiers de charges du DAO (CCAP, CSTP) ;

Toutes les pièces requises doivent dater de moins de trois (03) mois, en cours de validité et être conformes aux modèles le cas échéant.

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces g, h, i et m étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.

Toute soumission ne contenant pas toutes ces pièces administratives sera purement et simplement rejetée à l'ouverture des offres.

L'enveloppe "B" contiendra :

- Le CSTP, paraphé à chaque page, cacheté, daté et signé à la dernière ;

- Le planning et le délai d'exécution des prestations ;
- L'expérience dans l'exécution des marchés publics au cours des **cinq (05)** dernières années avec les montants desdits marchés et les coordonnées des responsables des projets ou des Maîtres d'Ouvrage ainsi que les documents (copie des contrats signés par le Maître d'Ouvrage, PV de réception) certifiant la bonne exécution de ces marchés ;
- Qualifications et compétences du personnel d'encadrement de l'Entreprise (CV signé et daté, copie certifiée conforme du diplôme ou attestation de réussite, attestation de disponibilité) ;
- Les Moyens matériels ;

L'enveloppe "C" contiendra :

- la soumission proprement dite, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée, suivant le modèle joint ;
- le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- le devis quantitatif et estimatif paraphé, signé et cacheté ;
- Les sous-détails des prix unitaires.

NB. Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Article 10 : Prix de l'Offre

Le prix de l'Offre sera établi conformément à l'article 13 du RGAO. Ces prix ne sont pas révisables.

Article 11 : Préparation et dépôt des offres

11.1. Montant de la caution de soumission

La caution de soumission (suivant le modèle joint) d'une durée de validité de 120 jours à compter de la date d'ouverture des offres et dont le montant est de **417 150 (quatre cent dix sept mille cent cinquante) Francs CFA.**

11.2. Période de validité des offres

La période de validité des offres est de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date d'ouverture des offres. Une Offre valable pour une période plus courte sera écartée comme non conforme aux conditions du DAO.

11.3. Date et heure limites de dépôt des offres

Chaque offre rédigée en Français ou en Anglais, en Six (06) exemplaires dont un (01) original et cinq (05) copies marqués comme tels, devra parvenir sous pli fermé au secrétariat du Maître d'Ouvrage, à l'ENSTP de Yaoundé, au plus tard le **23 mars 2021, à 12 heures**, heure locale, soit par poste en courrier recommandé avec accusé de réception, soit déposée contre récépissé

11.4. Date et heure de l'ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques et financières aura lieu le **23 mars 2021, à 13 heures** précises par la **commission interne de passation des marchés auprès de l'ENSTP.**

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix.

Les représentants des Soumissionnaires qui seront présents signeront une fiche attestant de leur présence.

Cette séance d'ouverture se fera conformément aux dispositions de l'article 26 du RGAO.

Article 13 : Attribution du marché

Le marché est attribué au soumissionnaire le moins disant dont l'offre a été reconnue conforme au Dossier d'Appel d'Offres et remplissant les capacités techniques et financières requises.

Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif conformément au modèle fourni dans le DAO.

Ce cautionnement dont le taux est de **cinq (05) %** du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

ENTREPRISE :

N°	Rubrique	Oui	Non
PERSONNEL (10 rubriques)			
Conducteur des travaux			
01	Copie certifiée conforme du diplôme de technicien supérieur en construction bois et menuiserie, datant de moins de trois (03) mois		
02	Attestation de présentation de l'original du diplôme		
03	CV signé et daté.		
04	Attestation de disponibilité signée, datée et faisant référence au présent appel d'offres		
05	Expérience professionnelle supérieure ou égale à cinq (05) ans		
Chef d'atelier			
06	Copie certifiée conforme du diplôme de technicien en construction bois, datant de moins de trois (03) mois		
07	Attestation de présentation de l'original du diplôme		
08	Attestation de disponibilité signée, datée et faisant référence au présent appel d'offres		
09	CV signé et daté.		
10	Expérience professionnelle supérieure ou égale à cinq (05) ans.		
MATERIEL (15 rubriques)			
11	Un (01) pick-up de 10 CV au moins : Oui si copie certifiée de la carte grise signée par les services compétents du ministère des Transports		
12	Une (01) défonceuse à commande numérique : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		
13	Une (01) dégauchisseuse : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		
14	Une (01) raboteuse : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		

15	Une (01) scie à ruban : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		
16	Une (01) scie à chantourner : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		
17	Une (01) scie circulaire : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		
18	Une (01) mortaiseuse : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		
19	Une (01) toupie : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		
20	Une (01) ponceuse à bande : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		
21	Une (01) ponceuse circulaire : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		
22	Un (01) Compresseur d'air : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		
23	Un (01) pistolet de finition : Oui si preuve (factures certifiées conformes)		
24	Défaut de présentation de la fiche technique du bois proposé assortie des études récentes menées par une structure connue		
25	Petit outillage divers : Oui si preuve (factures certifiées conformes) de la possession du petit matériel approprié à ce type de travaux (casque, chaussures de sécurité, gants, cache-nez, scies égoïnes, pinceaux, limes, rabots, maillet, marteaux, pieds de biches, équerres, ciseaux, étau, serre-joint, etc.).		
REFERENCES (02 rubriques)			
26	Chiffre d'affaires de la patente supérieur ou égal à 10 millions		
27	Chiffre d'affaires des travaux similaires réalisés les cinq (05) dernières années (2016, 2017, 2018, 2019, 2020). Oui si le chiffre d'affaires cumulé convenablement justifié (1 ^{ère} et dernière page du marché + PV de réception) au cours des cinq (05) dernières années est supérieur ou égal à 15 millions		
ORGANISATION ET COMPREHENSION DU PROJET (05 rubriques)			
28	Note de méthodologie d'exécution du travail		
29	Echantillon (respect des dimensions)		
30	Echantillon (fini : ponçage, vernissage)		
31	Délai d'exécution des travaux. Oui si délai d'exécution du planning d'exécution est inférieur ou égal aux prescriptions du DAO		
32	Cohérence de l'ordonnancement des tâches du planning d'exécution. Oui si cohérence		
PRESENTATION DE L'OFFRE (03 rubriques)			
33	Présence d'un sommaire dans chaque volume		
34	Documents reliés		
35	Présence d'intercalaires de couleur autre que le blanc		

Qualification technique si 28 « oui » au moins

PIECE N°04
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

SOMMAIRE

A -	GENERALITES	41
	ARTICLE 1 : Objet du marché	41
	ARTICLE 2 : Procédure de passation du marché	41
	ARTICLE 3 : Définition et attributions	41
	ARTICLE 4 : Langue, loi et réglementation applicables	41
	ARTICLE 5 : Pièces constitutives du marché	41
	ARTICLE 6 : Textes généraux applicables.....	42
	ARTICLE 7 : Communication	43
	ARTICLE 8 : Ordres de service.....	43
	ARTICLE 9 : Marchés à tranches conditionnelles.....	43
	ARTICLE 10 : Personnel de l'entrepreneur	44
B -	CLAUSES FINANCIERES	44
	ARTICLE 11 : Garanties et cautions	44
	ARTICLE 12 : Montant du marché	44
	ARTICLE 13 : Lieu et mode de paiement.....	44
	ARTICLE 14 : Variation des prix	45
	ARTICLE 15 : Formules de révision des prix	45
	ARTICLE 16 : Formules d'actualisation des prix	45
	ARTICLE 17 : Travaux en régie	45
	ARTICLE 18 : Valorisation des travaux	45
	ARTICLE 19 : Valorisation des approvisionnements	45
	ARTICLE 20 : Avances	45
	ARTICLE 21 : Règlement des travaux	46
	ARTICLE 22 : Intérêts moratoires	46
	ARTICLE 23 : Pénalités de retard	46
	ARTICLE 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises	46
	ARTICLE 25 : Décompte final	47
	ARTICLE 26 : Décompte général et définitif	47
	ARTICLE 27 : Régime fiscal et douanier	47
	ARTICLE 28 : Timbres et enregistrement des marchés.....	48
C -	EXECUTION DES PRESTATIONS	48
	ARTICLE 29 : Délais d'exécution du marché	48
	ARTICLE 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur	48
	ARTICLE 31 : Mise à disposition des documents et du site	48
	ARTICLE 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles.....	48
	ARTICLE 33 : Consistance des travaux	48
	ARTICLE 34 : Pièces à fournir par l'entrepreneur	48
	ARTICLE 35 : Organisation et sécurité du chantier.....	49
	ARTICLE 36 : Implantation des ouvrages	49
	ARTICLE 37 : Sous-traitance	49
	ARTICLE 38 : Laboratoire de chantier	49
	ARTICLE 39 : Journal de chantier	49
	ARTICLE 40 : Utilisation des explosifs	49
D -	DE LA RECEPTION	50
	ARTICLE 41 : Réception provisoire	50
	ARTICLE 42 : Documents à fournir après exécution.....	50
	ARTICLE 43 : Délai de garantie	50
	ARTICLE 44 : Réception définitive	50
E -	DISPOSITIONS DIVERSES	50
	ARTICLE 45 : Résiliation du marché	51
	ARTICLE 46 : Cas de force majeure.....	51
	ARTICLE 47 : Stage académique pratique.....	48Erreur ! Signet non défini.
	ARTICLE 48 : Différends et litiges.....	51
	ARTICLE 49 : Edition et diffusion du présent marché	51
	ARTICLE 50 : Validité.....	52

A - GENERALITES

ARTICLE 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet **l'acquisition de tables et chaises pour salles à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé**, suivant les caractéristiques définies dans le CCTP et les quantités définies dans le devis estimatif.

ARTICLE 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert suivant les règles de procédures à suivre pour la passation des Marchés au Cameroun.

ARTICLE 3 : Définition et attributions

3.1. Définitions générales

- le Maître d'Ouvrage est : le Directeur de l'ENSTP ;

Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés, à la transmission des copies à l'ARMP et à l'autorité chargée des marchés publics par le point focal désigné à cet effet.

- Le Chef de service du marché est : le Responsable des Infrastructures et des Marchés de l'ENSTP, ci-après désigné le Chef de service ;

Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, arrête toutes les dispositions technico-financières, représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes de règlement des litiges et lui rend compte.

- L'Ingénieur du marché est : le Chef de Département de Génie Civil ENSTP.

Il veille au respect des clauses Techniques et Financières, assure la fonctionnalité du projet et son adéquation aux objectifs fixés par le Maître d'Ouvrage, supervise les opérations préalables à la réception et rend compte au chef de service du marché.

3.2. Nantissement

- l'autorité chargée de l'ordonnancement est : le Directeur de l'ENSTP
- l'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Directeur de l'ENSTP
- le responsable chargée du paiement est : l'Agent Comptable de l'ENSTP
- le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le Responsable des Infrastructures et des Marchés de l'ENSTP.

ARTICLE 4 : Langue, loi et réglementation applicables

- a. La langue applicable est le français ou l'anglais.
- b. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. la lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. la soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et au Cahier des Spécifications techniques Particulières (CSTP) ;
3. le CCAP ;
4. le CSTP ;
5. les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires (BPU) ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics mis en vigueur par l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 ;

ARTICLE 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. la Loi n° 2020/018 du 17 décembre 2020 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2021 ;
3. la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
4. Le décret 2018/461 du 07 août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
5. Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
6. Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
7. le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
8. Décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
9. Décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
10. le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
11. Le Décret N°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux Marchés des entreprises Publiques ;
12. L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics ;
13. L'Arrêté n°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 décembre 2020 fixant les modalités

- d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
14. La Circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
 15. La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
 16. La Circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
 17. La Circulaire N°00000242/C/MINFI du 30 Décembre 2020 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2021 ;
 18. la Lettre Circulaire n° 005/LC/MINMAP/CAB du 03/07/2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
 19. Les normes techniques en vigueur dans la République du Cameroun.
 20. La loi N°2019/019 du 24 décembre 2019 portant promotion des langues officielles au Cameroun.

ARTICLE 7 : Communication

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des prestations, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Yaoundé 6^e dont relèvent les prestations.
- b. dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'ingénieur.

ARTICLE 8 : Ordres de service

8.1 L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de service.

8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de service et notifiés par l'Ingénieur.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.

8.5. L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

ARTICLE 9 : Marchés à tranches conditionnelles

Ce marché n'a pas de tranche conditionnelle.

ARTICLE 10 : Personnel de l'entrepreneur

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Chef de service, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Chef de service disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie à l'Ingénieur. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 181 ci-dessous ou d'application d'une pénalité de **deux cent mille (200 000) FCFA** par personnel changé.

B - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le Cautionnement définitif est fixé à **5%** du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai **d'un (01) mois** suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. La retenue de garantie est fixée à **10%** du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai **d'un (01) mois** après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

ARTICLE 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA

- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

ARTICLE 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Les paiements s'effectueront au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

ARTICLE 14 : Variation des prix

Les prix sont fermes.

ARTICLE 15 : Formules de révision des prix

Non applicable.

ARTICLE 16 : Formules d'actualisation des prix

Non applicable.

ARTICLE 17 : Travaux en régie

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de **un pour cent (01%)** du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées seront remboursées dans les conditions suivantes :

- les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de **quarante pour cent (40%)** ;
- les heures d'engins seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de **dix pour cent (10%)** pour pertes, magasinage et manutention ;

Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de **vingt-cinq pour cent (25%)** pour tenir compte des frais généraux, bénéfiques et aléas propres à l'entrepreneur.

ARTICLE 18 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix forfaitaires

ARTICLE 19 : Valorisation des approvisionnements

Les approvisionnements ne seront pas valorisés dans le présent marché

ARTICLE 20 : Avances

Le Maître d'Ouvrage n'accordera pas d'avance de démarrage.

ARTICLE 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'ingénieur du marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur du marché, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets de l'ENSTP et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 97,8 ou 98,35% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2 ou 1,65% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur.

Le Chef de service disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Maître d'Ouvrage, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de vingt et un (21) jours maxi pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement

ARTICLE 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 167 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 23 : Pénalités de retard

Les pénalités de retard s'appliquent sur le montant total du marché de base. Elles seront calculées et appliquées conformément aux dispositions de la sous section IV, articles 168 et 169 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Les pénalités seront applicables, après mise en demeure préalable, après expiration du délai contractuel

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'exécution en avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

En cas de groupement, les paiements seront effectués dans le compte du mandataire, les groupements étant solidaires.

ARTICLE 25 : Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Le Chef de service disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Maître d'Ouvrage, les décomptes qu'il a approuvés.

ARTICLE 26 : Décompte général et définitif

26.1. Le Chef de service disposera d'un délai de sept (07) jours pour établir le décompte général à l'entrepreneur après la réception définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur de Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final ;
- le solde ;
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

26.3. Le décompte général et définitif est soumis au visa du Ministère chargé des marchés Publics.

ARTICLE 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code général des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - des droits et taxes communaux ;
 - des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

ARTICLE 28 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

C - EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 29 : Délais d'exécution du marché

29.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de *quatre (04) mois*.

29.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

ARTICLE 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur

Au début du chantier, le planning d'avancement des travaux et autres documents d'exécution en trois exemplaires seront communiqués à l'ingénieur du marché qui les approuvera et les transmettra au chef service du marché.

ARTICLE 31 : Mise à disposition des documents et du site

31.1. Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

31.2. L'entrepreneur n'utilise pas les terrains que le Maître d'Ouvrage met à sa disposition à des fins étrangères à l'exécution du marché, sauf autorisation expresse.

31.3. L'entrepreneur maintient en bon état de conservation, pendant la durée de leur utilisation, les locaux et voies mis à sa disposition. Il les remet, à la demande du Chef de service, dans leur état initial après exécution du marché, compte tenu de leur usure normale.

ARTICLE 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent marché :

- assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- assurance « tous risques chantier ».

ARTICLE 33 : Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'offres consistent à équiper les salles de classe en bancs et chaises

ARTICLE 34 : Pièces à fournir par l'entrepreneur

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra en trois (03) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur du marché le programme d'exécution des travaux et son calendrier d'approvisionnement.

Un (01) exemplaire de ces pièces lui sera retourné dans un délai maximum de huit (08) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation « BON POUR EXECUTION » ;

- soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau. L'Ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de service n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de service.

L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

L'agrément donné par le Chef de service ne diminuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à du respect des clauses du marché.

ARTICLE 35 : **Organisation et sécurité du chantier**

Les panneaux signalant le chantier, devront être mis en place dans un délai maximum de quinze (15) jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

L'entrepreneur s'assurera que la circulation autour du site des travaux n'empêchera pas les étudiants et le personnel de l'ENSTP de Yaoundé de vaquer à ses occupations.

ARTICLE 36 : **Implantation des ouvrages**

L'Ingénieur notifiera dans un délai de huit (08) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

ARTICLE 37 : **Sous-traitance**

La part des travaux à sous-traiter est de 0% du montant du marché de base et de ses avenants.

ARTICLE 38 : **Laboratoire de chantier**

Les études géotechniques nécessaires à l'exécution des fondations du présent ouvrage font partie intégrante du marché.

ARTICLE 39 : **Journal de chantier**

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le représentant de l'Entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantier qui auront lieu une fois par semaine.

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

ARTICLE 40 : **Utilisation des explosifs**

Les explosifs ne seront pas utilisés dans le présent marché.

D - DE LA RECEPTION

ARTICLE 41 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit à l'Ingénieur avec copie au Chef de service, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

La commission de réception sera composée des membres suivants :

- Président : le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- Rapporteur : le Chef de Département du Génie Civil de l'ENSTP ;
- Membres :
 - Le Chef de service du Marché ;
 - Une personne désignée par le Maître d'Ouvrage en raison de ses compétences dans le domaine ;
 - Le comptable matière de rattachement auprès de l'ENSTP ;
 - Un représentant du MINMAP comme observateur.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter)

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la Commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 42 : Documents à fournir après exécution

La documentation technique à fournir dans un délai de trente (30) jours après la réception provisoire se résume à un plan de récolement.

ARTICLE 43 : Délai de garantie

La durée de la garantie est de un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

ARTICLE 44 : Réception définitive

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

44.3. La réception définitive marque la fin du marché et libère l'Ingénieur de toutes ses obligations. La signature contradictoire du décompte général et définitif par le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur clôt définitivement le marché.

E - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II, sous section I de l'article 182 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous commande, sans autorisation préalable du maître d'ouvrage ;
- Défaillance du co-contractant de l'administration dûment constatée et notifiée à ce dernier par le maître d'ouvrage;
- Non respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- non utilisation du personnel d'encadrement contenu dans son offre technique ;
- variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des économiques ou des quantités initiales du marché;
- manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

ARTICLE 46 : Cas de force majeure

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 mm en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Aux fins du présent article, « force majeure » désigne un événement échappant au contrôle de l'Entrepreneur et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et irrésistible.

Si à un moment quelconque pendant l'exécution du Marché, l'Entrepreneur est confronté à des circonstances qui l'empêchent de livrer les travaux en temps utile, l'Entrepreneur en notifiera rapidement le Maître d'Ouvrage par écrit, lui faisant connaître l'existence du retard, sa durée probable et sa ou ses causes. Dès que possible après réception de la notification de l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage évaluera la situation ; il aura toute latitude pour prolonger le délai d'exécution, avec ou sans pénalité, auquel cas la prolongation sera ratifiée par les parties par un avenant.

ARTICLE 47 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

ARTICLE 48 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins et aux frais du Cocontractant et fournis au Chef de service.

ARTICLE 49 : Validité

Le présent marché ne prendra effet qu'après sa signature par le Directeur de l'ENSTP et sa notification au Cocontractant par le Chef de Service des Marchés.

PIECE N°05
CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES
PARTICULIERES (CSTP)

A- APPLICATION DU CAHIER DE CHARGES

L'expression " Cahier de Charges " implique l'application sans restriction du C.S.T.P. sans qu'il soit nécessaire d'y faire référence, et son application ne peut être dissociée des dossiers de plans et documents auxquels font référence les pièces contractuelles.

Les spécifications du Cahier de Charges pourront préciser ou compléter les prescriptions de ces documents, étant bien entendu que celles-ci sont des prescriptions minimales au-dessous desquelles aucune dérogation ne sera admise, sauf stipulation explicite avec référence du texte auquel il est dérogé.

Les prescriptions techniques particulières et Cahier de Charges afférents aux différents lots avec la localisation des prescriptions donnent une description aussi complète que possible des travaux à exécuter, dans le but de permettre à l'Entrepreneur d'interpréter les plans, de préciser la nature des matériaux à employer et de déterminer les particularités de fabrication et de mise en œuvre.

Ces prescriptions ne peuvent prétendre à une description complète et parfaite des travaux et il convient de souligner que celles – ci n'ont pas un caractère limitatif, l'Entrepreneur devant exécuter sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession, aura donc compris dans son marché, non seulement les travaux et fournitures décrits dans ces documents, mais encore ceux qui auraient pu échapper aux détails de la description et qui sont indispensables pour le complet achèvement des ouvrages de son corps d'état, suivant les plans remis et les règles de l'art.

De même, les travaux prévus aux pièces écrites et chiffrées du marché et qui ne figurent pas dans les plans sont dus par l'Entrepreneur et compris dans les prix.

En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et au Cahier de Charges puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux incombant à son corps d'état, ou fassent l'objet d'une demande supplémentaire de prix.

En outre, il suppose que toute entreprise est censée :

- S'être rendu compte de la situation géographique des lieux de réalisation des ouvrages
- S'être rendue sur les lieux en ce qui concerne les travaux de VRD, et les contraintes de voisinage

B- TRAVAUX PROPREMENT DITS

Article 1 : Généralités

Le présent CSTP a été rédigé pour l'«*acquisition de tables et chaises pour salles de classes à l'ENSTP de Yaoundé*».

Dans les descriptions en général, le maître d'œuvre (Cellule des Infrastructures et des marchés de l'ENSTP Yaoundé) s'est attaché à renseigner l'Entrepreneur sur la qualité des ouvrages à exécuter, sur leur nombre, leur dimension et leur emplacement.

Mais il convient de signaler que ces descriptions n'ont pas un caractère limitatif et que l'Entrepreneur devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, tous les travaux que sa profession exige et qui seront indispensables pour l'achèvement complet de la fourniture projetée.

En tout état de cause, l'entrepreneur est tenu de fournir dans son offre des photos ou illustrations du matériel qu'il propose au Maître d'Ouvrage. Les échantillons desdits équipements seront au préalable soumis à la validation du Chef de service du marché.

En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra arguer, que les erreurs ou omissions des plans et devis puissent le dispenser d'un achèvement conforme aux règles de l'art, ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Le fait, pour un Entrepreneur, d'accepter sans rien changer les prescriptions des documents techniques qui lui sont remis ne peut atténuer en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

Durant la période comprise entre la Réception Provisoire et la Réception Définitive, l'Entrepreneur est tenu de réparer tous les désordres susceptibles de se manifester dans les travaux qu'il aura effectués et qui proviendraient des manquements aux règles de l'Art.

Article 2 : Exécution des ouvrages

Toutes les dispositions précisées aux devis descriptifs et sur les plans seront obligatoirement respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction et les dispositions d'ensemble.

L'Entrepreneur devra prévoir tous les travaux indispensables pour assurer le parfait achèvement des travaux conformément aux règles de l'Art et de la bonne construction.

De plus, s'étant rendu compte des dispositions des lieux, des accès et des servitudes, l'Entrepreneur reconnaît avoir suppléé, par ses connaissances professionnelles, aux détails qui auraient pu être oubliés au descriptif ci-après, et ce, sans qu'il puisse prétendre à aucune majoration du prix forfaitaire.

Article 3 : Les clauses ci-dessus sont formelles

Le fait de remettre une proposition, ou de signer un marché, indique l'acceptation par

l'Entrepreneur, sans aucune réserve, desdites clauses.

Aucune réclamation ne sera acceptée après la remise des propositions ou la signature des marchés.

Pour ce faire, avant la remise de sa proposition ou la signature du marché, l'Entrepreneur devra poser par écrit, au Maître d'œuvre, toutes les questions qu'il jugerait utile pour la compréhension totale des plans et des termes du devis descriptif.

Faute par l'Entrepreneur d'avoir ainsi procédé, il sera sensé avoir prévu dans son prix tous les travaux de la profession dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 4 : Stabilité de la construction

A/ Note de calcul

L'Entrepreneur sera tenu de Soumettre au Maître d'œuvre les notes de calculs concernant l'étude des ouvrages en bois à confectionner.

B/ Analyses

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter sur le chantier, ou en atelier, tous les prélèvements de matériaux mis en œuvres qu'il jugerait nécessaire en vue de faire procéder aux frais de l'Entrepreneur, aux essais et analyses par un laboratoire agréé.

C/ Vérification des cotes des plans

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans, sauf les détails à grandeur d'exécution. L'Entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les côtes portées sur les plans. Il devra s'assurer de leur concordance entre les différents plans d'ensemble, de détails et les devis descriptifs. Il devra immédiatement informer le Maître d'œuvre dans le cas où il aurait constaté une erreur ou une omission.

L'entrepreneur devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les côtes et indications diverses.

Il ne pourra, de lui-même, modifier le projet. Il demandera tous les renseignements complémentaires au Maître d'œuvre sur tout ce qui lui semblerait douteux ou incomplet.

Faute de se conformer à ces prescriptions, l'Entrepreneur deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution, ainsi que des conséquences de toutes natures qu'elles entraîneraient.

C- CONSISTANCE DES TRAVAUX

C-1 TRAVAUX DE BOIS

Article 5 : Documents

Les travaux devront correspondre aux normes suivantes:

- norme Française AFNOR;
- Documents Techniques Unifiés (D.T.U) du C.S.T.B;
- lois, décrets et règlements administratifs en vigueur.

Article 6 : Plans d'exécution

A fournir dans un délai de six semaines

- les plans de détail des ouvrages, précisant les détails, l'assemblage, etc.
- pour les ouvrages assurant des efforts particuliers, les notes de calculs exécutées par un ingénieur spécialisé ;
- la liste complète des marques et modèle, ainsi que les échantillons s'y rapportant.

Article 7 : Intervention

La livraison et la pose des ouvrages se feront en plusieurs interventions. Le menuisier devra fournir et poser ses ouvrages sur ordre de l'Entrepreneur général au fur et à mesure que le maître d'œuvre les lui demandera.

Tout montage se fera en présence d'un technicien qualifié commis par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, L'entrepreneur est tenu de fournir au préalable un échantillon qui devra être accepté par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre avant toute livraison. Toute fourniture ou partie de la fourniture qui ne sera pas conforme à l'échantillon agréé sera purement et simplement rejeté.

Article 8 : Prescriptions techniques

1/ Qualité des bois

L'Entrepreneur sera responsable des défauts et de la dessiccation des bois. Il ne sera pas toléré de bois bleutés.

Le bois sera l'Iroko, le bibinga ou tout autre bois dur (accepté par la Maître d'ouvrage et/ou le Maître d'œuvre) de première qualité exempte de fente, nœuds noirs, nœuds vicieux, poches de résines, cœur découvert, roulure en écorce, etc. Il sera toléré de légères gerces superficielles de séchage.

2/ Traitement des bois

Les bois seront imprégnés à l'aide d'un produit présentant toute garantie d'efficacité fongicide et insecticide de longue durée (KOASIAGE, XYLOPHEM, XYLAMON etc.).

Ce produit sera fluide, ininflammable et insoluble dans l'eau, chimiquement stable, non corrosif et sans action sur la fibre de bois, la maçonnerie, le béton, les métaux.

L'application sera exécutée sur toutes les faces du bois avant assemblage et retouches nécessaires.

3/ Impression des bois a peinture

Impression à l'huile (FONDDUR ou peinture de grammage inférieur à celui de la peinture de finition) avant approvisionnement ou, au plus tard à l'arrivée au chantier, indépendamment des travaux de peinture ultérieurs.

L'Entrepreneur ne devra poser aucun élément sur les ouvrages, sans que la contre face n'ait été imprégnée.

Cette impression est à la charge du présent poste.

4/ Travail du bois

Les bois seront travaillés avec le plus grand soin. Les profils et assemblages seront exécutés avec toute la perfection possible.

Article 9 : Mise en œuvre et protection

Le Menuisier devra effectuer la parfaite mise en place et le calage robuste de ses ouvrages.

Pendant l'exécution des travaux, le Menuisier devra réaliser toutes protections sur les faces ou arrêtes. Les épaufrures ou éclats qui apparaîtraient, seront la cause de la non acceptation de l'ouvrage.

Article 10 : Quincaillerie et accessoires

La quincaillerie sera constituée par des matériaux compatibles avec ceux du des supports et l'essence du bois.

Elle sera toujours de première qualité.

L'Entrepreneur présentera les échantillons qui devront après agrément, rester sur le chantier.

Tous les articles de quincaillerie seront mis en place avec le plus grand soin. Les entailles auront les dimensions des ferrures pour que celles-ci affleurent exactement le bois. Les vis de fixation seront ajoutées et en rapport avec l'importance des objets.

D/ TRAVAUX DU METAL

Article 11 : Documents

L'Entrepreneur devra se conformer:

- aux D.T.U. établis par le C.S.T.B;
- aux normes françaises AFNOR;
- aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Article 12 : Plans d'exécution

Dans un délai de 6 semaines, l'Entrepreneur devra fournir au Maître d'œuvre tous les plans détaillés, ainsi que les notes de calcul des ouvrages dont il aura la charge, avec la liste et échantillons des marques pour agrément.

Article 13 : Interventions

L'Entrepreneur exécutera les travaux en plusieurs interventions.

Article 14 : Coordination

L'Entrepreneur sera tenu d'exécuter les ouvrages métalliques en coordination avec les autres corps d'état et de leur fournir toutes les indications nécessaires.

Article 15 : Protection des ouvrages

L'Entrepreneur devra appliquer une couche de minium de plomb, sur toutes les parties qui se trouveront cachées, après montage.

Avant la pose sur tout ouvrage, l'impression de peinture antirouille de première qualité est obligatoire.

Cette impression sera appliquée après dégraissage, brossage énergétique et décalaminage soigné.

Article 16 : Montage provisoire

L'Entrepreneur devra relever les mesures de chaque ouvrage avec repérage. En cas de non observation, l'Entrepreneur se verrait refuser les ouvrages qui ne seraient pas exécutés conformément aux mesures de leurs emplacements.

Article 17 : Mise en œuvre

Tous les ouvrages métalliques seront exécutés avec le plus grand soin:

- les assemblages seront exécutés selon les normes avec goujons et vis fraisés. En cas de soudures, celles-ci ne présenteront aucun défaut et seront parfaitement ragrées. Les vis pour les parties démontables devront affleurer les pièces;
- pour la mise en place des ouvrages, l'Entrepreneur devra effectuer un calage parfait et robuste dans l'attente des scellements.

Article 18 : Serrures et quincaillerie

Les accessoires de quincaillerie seront sélectionnés dans le même catalogue que celui des travaux de « menuiserie bois » et selon les mêmes normes.

Chaque accessoire de quincaillerie, devra être accepté par le Maître d'œuvre.

PIECE N°06
CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignation des tâches Prix unitaires hors TVA en lettres (Francs CFA)	Unité	Prix U.
101	<p>Prix 101 : Bloc de 3 chaises 3x38x40x90(assise à 55 cm du sol)</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la construction d'un ensemble solidaire composé de trois chaises aux dimensions figurées au devis quantitatif. Il comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture du bois d'iroko ou bibinga aux profils désirés - L'usinage du bois (rabotage, ponçage, etc.) - La coupe aux dimensions requises et selon le plan d'exécution - La fourniture du produit de traitement du bois et traitement ; - L'application du produit de bouchage des pores (FOND DUR, EMAIL, etc.) - La fourniture des tubes métalliques de dimensions figurées sur les plans ; - La fourniture des plastiques anti-poinçonnements ; - La coupe et le ceintrage des tubes ; - L'application des produits de conservation type antirouille - la fourniture des accessoires d'assemblage (pointes, vis de rappel, colles, etc.) - le montage (vissage, clouage, etc.) - La finition (application d'une couche de peinture ou de vernis de protection) - le positionnement - et toutes sujétions. <p>Il s'applique à l'unité d'un ensemble</p> <p>L'Unité</p>	U	
102	<p>Prix 102 : table de 55x140x75 cm avec supports / piétements métalliques et dessus en bois</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la construction d'une table aux dimensions figurées au devis quantitatif. Il comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture du bois d'iroko aux profils désirés - L'usinage du bois (rabotage, ponçage, etc.) - La coupe aux dimensions requises et selon le plan d'exécution - La fourniture du produit de traitement du bois et traitement ; - L'application du produit de bouchage des pores 	U	

N°	Désignation des tâches Prix unitaires hors TVA en lettres (Francs CFA)	Unité	Prix U.
	<p>(FOND DUR, EMAIL, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture des tubes métalliques de dimensions figurées sur les plans ; - La fourniture des plastiques anti-poinçonnements ; - La coupe et la soudure des tubes ; - L'application des produits de conservation type antirouille - la fourniture des accessoires d'assemblage (pointes, vis de rappel, colles, etc.) - le montage (vissage, clouage, etc.) - La finition (application d'une couche de peinture ou de vernis de protection) - le positionnement - et toutes sujétions. <p>Il s'applique à l'unité d'un ensemble</p> <p>L'Unité à _____</p>		

PIECE N°07
CADRE DU DETAIL ESTIMATIF

N°	DESIGNATION	Unités	Qté	Prix U.	Prix T.
101	Bloc de 3 chaises 3x38x40x90(assise à 45cm du sol)	U	55		
102	Table de 55x140x75 cm avec supports / piétements métalliques et dessus en bois	U	55		
	Total HT				
	<i>TVA (19,25 %)</i>				
	<i>AIR (2,2% ou 5,5%)</i>				
	Total TTC				
	Net à mandater				

PIECE N°08
CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

COUTS INDIRECTS
COEFFICIENT MAJORATEUR SUR PRIX SECS (K)

Désignation	Unité	Qté	PU/Forfait	Montant	Pourcentage
FRAIS GENERAUX DE CHANTIER					
Encadrement	homme/mois				
Etudes	homme/mois				
Laboratoire interne	Forfait				
Véhicule de liaison	Jour				
Matériel et équipement communs	Forfait				
Location base vie	mois				
Téléphone	mois				
				K1=	
FRAIS GENERAUX DE SIEGE					
Frais de siège	Forfait				
Frais d'études	Forfait				
Frais financiers					
-Caution (agios)					
-Retenue de garantie (manque à gagner)					
-CNPS (cotisation)					
-Garantie bonne fin (manque à gagner)					
-Timbres et enregistrement	..% Montant H.T				
-Assurances	..% Montant H.T				
				K2=	
BENEFICES ET ENTRETIEN (période de garantie)					
	..% Déboursé sec+Garantie bonne fin				
AUTRES					
Aléas de chantier	..% Montant HT				
				K3=	
COEFFICIENT APPLIQUE AUX PRIX SECS :				K	

DESIGNATION :

N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	Catégorie	Salaire journalier	jours facturés	Montant
Total				
Matériel et Engins	Type	Taux journalier	Jours facturés	Montant
Total				
Matériaux et Divers	Type	Prix unitaire	Consommation	Montant
Total				
D	TOTAL COUT DIRECTS		A + B + C	
E	Frais Généraux de chantier		%	
F	Frais Généraux de siège		%	
G	Coût de revient		D + E + F	
H	Risques + Bénéfices		%	
P	Prix de Vente Total Hors Taxes		G+H	
V	Prix de Vente Unitaire Hors Taxes		P/Qté	

PIECE N°09 MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX
PUBLICS

Cellule des Infrastructures et des Marchés

B.P. 510 Yaoundé Cameroun
Tel.: (+237) 222 23 09 44
Fax: (+237) 222 22 18 16



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC
WORKS

Infrastructures and Tenders Editing Unit

P.O. Box 510 Yaounde Cameroon
Tel.: (+237) 222 23 09 44
Fax: (+237) 222 22 18 16

**LETTRE COMMANDE N° _____/LC/MINTP/CIPM-ENSTP/2021
PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°002/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2021 DU 25 FEVRIER 2021**

TITULAIRE : _____

B.P : _____ **TEL :** _____ **FAX :** _____

N°RC : _____ **à** _____

N° Contribuable : _____

OBJET : Acquisition de tables et chaises pour salles de classe à l'ENSTP de Yaoundé

LIEU DE LIVRAISON : ENSTP de Yaoundé

MONTANTS EN FCFA

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2 % ou 5,5%)	
Net à mandater	

DELAI D'EXECUTION : ENSTP de Yaoundé

FINANCEMENT : BIP MINTP Exercice 2021

SOUSCRITE, LE _____
SIGNEE, LE _____
NOTIFIEE, LE _____
ENREGISTREE, LE _____

ENTRE :

La République du Cameroun, représentée par Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics (ENSTP)

Ci-après désigné : « Le Maître d'Ouvrage »

D'une part,

Et l'entreprise : _____

B.P : _____ TEL : _____ FAX : _____

N°RC : _____ à _____

N° Contribuable : _____

Représentée par : _____, ci-après dénommé, « Le Cocontractant »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Spécifications Techniques Particulières (CSTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Estimatif (DE)

Page _____ et Dernière de la Lettre Commande
N° _____ /LC/MINTP/CIPM-ENSTP/2021 du _____ 2021
passée Après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N°002/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2021 du 25 février 2021

Avec la société _____

Pour l'acquisition de tables et chaises pour salles de classe à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé

Montant : (En chiffres) FCFA TTC

(En lettres) FCFA Toutes Taxes Comprises.

Délai de livraison : quatre (04) mois

Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le _____

Signé par le Maître d'Ouvrage

Yaoundé, le _____

Enregistrement

PIECE N°10 FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

MODELE DE LETTRE D'INTENTION DE SOUSSIONNER

Je, soussigné..... (Indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement¹

Dont le siège social est à..... Inscrite au registre du commerce de
..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées dans le Dossier d'Appel d'Offres N°002/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2021 du 25 février 2021 pour l'acquisition de tables et chaises pour salles de classe à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé

Déclare vouloir soumissionner à l'Appel d'Offres ci-dessus mentionné pour le (s) lot (s) N°...

Fait à le

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de²

¹ Supprimer la mention inutile

² Annexer la lettre de pouvoirs en cas de groupement

MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné..... (Indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement³ Dont le siège social est à..... Inscrite au registre du commerce de sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres (y compris les additifs) N°002/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2021 du 25 février 2021 pour l'acquisition de tables et chaises pour salles de classe à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à

.....(en chiffres et en lettres) francs CFA Hors TVA, et à
.....(en chiffres et en lettres) francs CFA Toutes Taxes
Comprises.

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°..... ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de
En qualité de
Dûment autorisé à signer les soumissions pour
et au nom de.....

³ Supprimer la mention inutile

MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée au **Directeur de l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics, « Maître d'Ouvrage »**

Attendu que l'entreprise, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour l'**acquisition de tables et chaises salles de classe à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé**, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à francs CFA,

Nous..... (*Nom et adresse de la banque*), représentée par (*Noms des signataires*), ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de FCFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité contractante pendant la période de validité :

- f) Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- g) Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché, comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

Fait àle

(Signature de la banque)

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Directeur de l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics, BP 510
Yaoundé Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que (Nom et adresse du entrepreneur), ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », relatif à l'acquisition de tables et chaises pour salles de classe à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5% du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,
Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, (Nom et adresse de la banque)

Représentée par (Noms des signataires),

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de (En chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

Fait à le

(Signature de la banque)

MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°.....

**A Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé
BP 510 Yaoundé**

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que.....
(Nom et adresse de l'entreprise)

Ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser
**l'acquisition de tables et chaises pour salles de classe à l'École Nationale Supérieure
des Travaux Publics de Yaoundé.**

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à **10%** du montant du
marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, (Nom et adresse de la banque)

Représentée par

(Noms des signataires), et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard
du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de
(En chiffres et en lettres), correspondant à **10%** du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de **huit (08)
semaines**, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses
engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché
modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de
contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à
10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître
d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme
indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous
libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous
dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de **trente (30)
jours** à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le
Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra
être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période
de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les
tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent
engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

Fait à, le

(Signature (s) de la banque)

PIECE N°11
LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE
CADRE DES MARCHES PUBLICS

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE
PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES
AUTORISES À EMETTRE LES CAUTIONS**

I BANQUES

1. AFRILAND FIRST BANK (AFB)
2. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BAC)
3. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK)
4. BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT
(BICEC)
5. Bank Of Africa Cameroun(BOA Cameroun)
6. CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE(CCA BANK)
7. CITIBANK CAMEROUN (CITIGROUP)
8. COMMERCIAL BANK-CAMEROON (CBC)
9. ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK)
10. NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC-BANK)
11. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (SCB-CAMEROUN)
12. SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC)
13. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC)
14. UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC)
15. UNITED BANK FOR AFRICA PLC (UBA)
16. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)

II. COMPAGNIES D'ASSURANCE :

17. ACTIVA ASSURANCES
18. AREA ASSURANCES
19. ATLANTIQUE ASSURANCE SA
20. BENEFICIAL GENERAL INSURANCES
21. CHANAS ASSURANCES
22. CPA SA
23. NSIA ASSURANCES
24. PRO ASSUR SA
25. SAAR SA
26. SAHAM ASSURANCES
27. ZENITHE INSURANCE